

Propositions du Conseil fédéral concernant le projet de modification du 8 mars 2013 de la loi fédérale sur les étrangers (Intégration), dans la version du Conseil des Etats du 11 décembre 2013

Préambule

...

vu le message additionnel du Conseil fédéral du ...¹,

Art. 34, al. 6

⁶ Si l'autorisation d'établissement a été révoquée en vertu de l'art. 63, al. 3, et remplacée par une autorisation de séjour, une nouvelle autorisation d'établissement ne peut être octroyée qu'après trois ans au plus tôt.

Art. 43, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale;
- d. ils ne perçoivent pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI²;
- e. ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile; une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit lors de l'octroi de l'autorisation de séjour.

^{1bis} La condition prévue à l'al. 1, let. e, ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans.

Art. 44, al. 1, let. d et e, et 3

¹ L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes:

- d. ils ne perçoivent pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI³;

¹

² RS 831.30

³ RS 831.30

- e. ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile; une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit lors de l'octroi de l'autorisation de séjour.

³ L'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour peuvent être subordonnés à la conclusion d'une convention d'intégration s'il existe des besoins d'intégration particuliers au sens de l'art. 58a.

Art. 45, let. d

Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de courte durée ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de courte durée aux conditions suivantes:

- d. ils ne perçoivent pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI⁴.

Art. 49a, al. 1

¹ L'exigence prévue aux art. 43, al. 1, let. e, et 44, al. 1, let. e, n'est pas applicable lorsque des raisons majeures le justifient.

Art. 51, al. 2, let. a et b

² Les droits prévus aux art. 43, 48 et 50 s'éteignent dans les cas suivants:

- a. ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution;
- b. il existe des motifs de révocation au sens des art. 62 ou 63, al. 3.

Art. 63, al. 2 et 3

² *Abrogé*

³ L'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour si l'étranger n'est pas disposé à s'intégrer en Suisse (art. 58a).

Art. 85, al. 6 et 7, let. c^{bis}

⁶ *Abrogé*

⁷ Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes:

⁴ RS 831.30

- c^{bis}. la famille ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI⁵.

Art. 85a Activité lucrative

¹ L'étranger admis à titre provisoire peut exercer une activité lucrative dans toute la Suisse si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées (art. 22).

² Le début et la fin de l'activité lucrative ainsi que les changements d'emploi doivent préalablement être annoncés par l'employeur à l'autorité compétente pour le lieu d'engagement désignée par le canton. L'annonce doit notamment contenir les données suivantes:

- a. l'identité et le salaire de la personne exerçant l'activité lucrative;
- b. l'activité exercée;
- c. le lieu où l'activité est exercée.

³ L'employeur doit joindre aux renseignements mentionnés à l'al. 2 une attestation par laquelle il confirme connaître les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche et qu'il s'engage à les respecter.

⁴ L'autorité visée à l'al. 2 fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à l'organe chargé de contrôler le respect des conditions de rémunération et de travail.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les organes de contrôle compétents.

⁶ Il règle la procédure d'annonce.

Art. 88 Taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales

¹ L'étranger admis à titre provisoire est soumis à la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales prévue aux art. 86 et 87 LAsi⁶. Les dispositions de la section 2 du chapitre 5, l'art. 112a ainsi que les dispositions du chapitre 10 LAsi sont applicables.

² Il est assujéti à cette taxe pendant dix ans au plus à compter de son entrée en Suisse.

Art. 97, al. 3, let. f et g

³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants:

- f. versement de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI⁷ ;
- g. autres décisions indiquant l'existence de besoins d'intégration particuliers au sens de l'art. 58a.

⁵ RS 831.30

⁶ RS 142.31

⁷ RS 831.30

Art. 120, al. 1, let. f et g

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- f. contrevient à l'obligation d'annonce prévue à l'art. 85a, al. 2, ou ne respecte pas les conditions liées à l'annonce (art. 85a, al. 2 et 3);
- g. s'oppose au contrôle de l'organe de contrôle au sens de l'art. 85a, al. 4, ou le rend impossible.

Annexe, ch. 5

5. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile⁸

Art. 61 *Activité lucrative*

¹ Quiconque a obtenu l'asile en Suisse ou y a été admis provisoirement comme réfugié est autorisé à exercer dans toute la Suisse une activité lucrative si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées (art. 22 LEtr⁹).

² Le début et la fin de l'activité lucrative ainsi que les changements d'emploi sont préalablement annoncés par l'employeur à l'autorité compétente pour le lieu d'engagement désignée par le canton. La procédure d'annonce est régie par l'art. 85a, al. 2 à 5, LEtr.

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux réfugiés reconnus titulaires d'une autorisation d'établissement.

Titre précédant l'art. 85

Section 2 Obligation de rembourser et taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales

Art. 85 *Obligation de rembourser*

¹ Dans la mesure où l'on peut l'exiger, les frais d'aide sociale¹⁰, d'aide d'urgence, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours, doivent être remboursés.

² La Confédération fait valoir son droit au remboursement en prélevant une taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales (art. 86 et 87).

^{2bis} Le droit des cantons au remboursement est régi par le droit cantonal.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

Art. 86 *Taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales*

⁸ RS 142.31

⁹ RS 142.20

¹⁰ Nouveau terme selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2006 4745, 2007 5573; FF 2002 6359).

¹ Les requérants, les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour ainsi que les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire sont tenus de rembourser les frais visés à l'art. 85, al. 1. La taxe spéciale permet de couvrir l'ensemble des frais occasionnés par ces personnes et les proches qu'elles assistent.

² L'autorité compétente prélève la taxe spéciale en saisissant des valeurs patrimoniales conformément à l'art. 87.

³ Les intéressés sont assujettis à la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales pendant dix ans au plus à compter du dépôt de leur demande d'asile.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe spéciale et la durée de l'assujettissement.

⁵ *Abrogé*

Art. 87 Saisie des valeurs patrimoniales

¹ Les requérants, les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour ainsi que les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire doivent déclarer leurs valeurs patrimoniales ne provenant pas du revenu d'une activité lucrative.

² Les autorités compétentes peuvent saisir ces valeurs afin de garantir l'acquittement de la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales, si les requérants, les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour ou les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire:

- a. ne parviennent pas à prouver que les valeurs patrimoniales proviennent d'une activité lucrative, d'un revenu de substitution ou de prestations de l'aide sociale;
- b. ne parviennent pas à prouver l'origine des valeurs; ou
- c. parviennent à prouver l'origine des valeurs patrimoniales mais que la valeur de celles-ci dépasse le montant fixé par le Conseil fédéral.

^{2^{bis}} Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de la naissance de ce droit. Ces créances ne portent pas intérêt.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

⁵ Sur demande, les saisies sont intégralement restituées si le requérant ou la personne à protéger quitte la Suisse de façon régulière dans les sept mois suivant le dépôt de sa demande d'asile ou de sa demande de protection provisoire. La demande de restitution doit être déposée avant le départ de Suisse.

Art. 115, let. c, 116a et 117

Abrogés

Dispositions transitoires relatives à la modification du ...¹¹

Les procédures pendantes et les créances en cours en vertu des art. 86 et 87 de la présente loi et de l'art. 88 LEtr¹² à l'entrée en vigueur de la modification du ... sont régies par l'ancien droit.

¹¹ RO 201X ...; FF 201X...

¹² RS **142.20**